



**CONVENTION DE MISE EN COMMUN DE MOYENS
ENTRE LE DEPARTEMENT ET LA COMMUNAUTE DE COMMUNES RIVESALTAIS AGLY
ZONE D'ACTIVITES ECONOMIQUES
ESPACE ENTREPRISES MEDITERRANEE DE RIVESALTES**

ENTRE,

Le Département des Pyrénées-Orientales,
représenté par Monsieur Christian BOURQUIN, Président du Conseil Général,
agissant en vertu de la délibération de l'Assemblée Départementale du

ci-après désigné par « **le Département** ».

ET,

La Communauté de Communes « Rivesaltais-Agly »,
représentée par Monsieur André BASCOU, Président,
Agissant en vertu de la délibération du Conseil Communautaire du

ci-après désignée par « **la Communauté de Communes** »

IL EST ARRETE ET CONVENU CE QUI SUIT:

Article 1- OBJET DE LA CONVENTION :

L' Espace Entreprises Méditerranée est une zone d'activités économiques, située sur la commune de Rivesaltes.

La ZAC 1 étant à ce jour entièrement commercialisée, il est important aujourd'hui d'offrir un environnement de qualité aux 50 entreprises présentes sur cette zone ainsi que de poursuivre les aménagements nécessaires pour installer de nouvelles entreprises sur les 57 hectares de la ZAC 2. Les 15 ha du pôle agro-alimentaire sont aujourd'hui entièrement viabilisés.

Le Département des Pyrénées Orientales, propriétaire à l'origine de ces terrains de l'Espace Entreprises Méditerranée, est maître d'ouvrage des opérations d'aménagement des ZAC 1 et ZAC 2.

La Communauté de Communes, territorialement compétente, a inscrit, dans le cadre de ses compétences obligatoires d'actions de développement économique, la gestion et l'entretien de l'Espace Entreprises Méditerranée.

La présente convention a pour objet de fixer les missions incombant, d'une part, au Département, en tant qu'aménageur des terrains et d'autre part, à la Communauté de Communes, en tant que gestionnaire de la zone, en vue d'assurer une qualité de vie et des conditions d'implantation optimales pour les entreprises sur la zone d'activités économiques Espace Entreprises Méditerranée.

Article 2 – PERIMETRE D'INTERVENTION :

Les missions seront effectuées :

- dans le périmètre actuel de la ZAC 1
- dans le périmètre actuel de la ZAC 2 : sur le premier secteur de 15 ha aménagé dans le courant de l'année 2006 et 2007, et d'éventuels autres terrains en cours de commercialisation

Article 3 - ENGAGEMENTS DU DEPARTEMENT :

Le Département, aménageur de l'Espace Entreprises Méditerranée de Rivesaltes s'engage à intervenir dans le cadre des missions suivantes :

3.1. Aménagement et commercialisation des nouveaux terrains de la ZAC 2 :

Le Département, maître d'ouvrage de l'opération d'aménagement des terrains de la ZAC 2 s'engage à réaliser des travaux d'aménagement et d'équipement de qualité sur ces nouveaux terrains dans une recherche d'amélioration des composantes environnementale, esthétique, technique et énergétique de la zone.

3.2. Prise en charge des gros travaux d'entretien du site:

Au-delà des missions d'entretien courant qui seront réalisées par la Communauté de Communes dans le cadre des missions précisées dans l'article 4 de la présente convention et du budget alloué par le Département annuellement à cet effet, le Département s'engage à réaliser et financer les gros travaux d'entretien du site.

Article 4 : ENGAGEMENTS DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES :

La Communauté de Communes s'engage à assurer un entretien régulier et de qualité de la zone dans le cadre des missions suivantes :

4.1. Maintenance générale et contrôle du site :

La Communauté de Communes procédera aux visites régulières du site : elle s'assure notamment du maintien et du bon entretien de la zone.

La Communauté de Communes portera à la connaissance du Département toutes anomalies et/ou dégradations constatées.

4.2. Entretien et gestion du site :

4.2.1. Entretien des espaces verts / espaces publics :

- Plantations
- Elagage,
- Débroussaillage,
- Désherbage
- Enlèvement des déchets banals
- Ramassage et élimination des aiguilles de pins
- Interventions après d'éventuels campements des gens du voyage
- Réparation des systèmes d'arrosage ...

Sur l'ensemble de la zone et plus particulièrement sur les secteurs suivants : entrée de zone autour du giratoire, mail central, bosquets, bassins de rétention, station d'épuration...

4.2.2. Entretien des terrains libres du domaine privé du Conseil Général

- Enlèvement des déchets banals,
- Débroussaillage,
- Désherbage des abords
- Interventions après d'éventuels campements des gens du voyage...

4.2.3. Entretien de l'éclairage public :

Entretien de l'éclairage public (candélabres) et des coffrets électriques.

4.2.4. Entretien de la voirie :

- Nettoyage, débroussaillage des voiries et de leurs abords (fossés, trottoirs, giratoires...)
- Petits travaux de maçonnerie (entretien des regards et grilles d'avaloirs, bouches d'égout...)
- Entretien des panneaux de signalisation

4.2.5. Entretien de la voie ferrée :

- Débroussaillage,
- Entretien de l'éclairage public

4.3. Inaccessibilité des droits :

Le Département et la Communauté de Communes ne pourront céder les droits résultant de la présente convention.

4.4. Assurance :

Le Département et la Communauté de Communes s'engagent à contracter toutes les polices d'assurance nécessaires pour garantir leur responsabilité civile, dans le cadre de l'activité qui leur est confiée par la présente convention.

La Communauté de Communes ne pourra en aucun cas mettre en cause la responsabilité du Département pour des accidents liés à son activité.

4.5. Présentation des documents financiers :

La Communauté de Communes s'engage à présenter au Département le justificatif des dépenses effectuées au plus tard à la date d'échéance de la convention.

Article 5 : SUBVENTION :

Le Département s'engage à verser une subvention à la Communauté de Communes pour la réalisation des travaux définis dans l'article 4 de la présente convention.

Il fixe, dans le cadre de son propre budget, le montant de son concours financier.

Pour la réalisation de cette mission, le Département réserve à la Communauté de Communes une subvention annuelle d'un montant de **38 500 €**, pour la période couverte par la présente convention.

Cette subvention sera versée selon les modalités suivantes :

- **un acompte de 50 %, soit 19 250 €** sera versé à la signature de la présente convention,
- **le solde de 50 %, soit 19 250 €** sera versé au plus tard à la date d'échéance de la présente convention.

En cas d'apparition de besoins supplémentaires pour la gestion du site, cette situation sera alors régularisée par voie d'avenant.

En cas de fin anticipée de la convention (cf article 8), le montant de la subvention sera calculé au prorata du nombre de mois réalisés.

Article 6 : RESILIATION DE LA CONVENTION :

Le Département se réserve le droit de mettre fin, unilatéralement et à tout moment à la présente convention, en cas de non respect de l'une de ses clauses ou de l'une des clauses d'un quelconque des avenants à ladite convention, dès lors que dans le mois suivant la réception de la mise en demeure envoyée par le Département par lettre recommandée avec accusé de réception, la Communauté de Communes n'aura pas pris les mesures appropriées ou sans préavis en cas de faute lourde.

Article 8 : DUREE de la CONVENTION :

La présente convention est consentie et acceptée pour une durée de un an à compter de sa signature.

La présente convention pourra être dénoncée à tout moment par l'une ou l'autre des parties, par lettre recommandée avec accusé de réception avec un préavis de 1 mois.

Article 9 : LITIGES :

Les contestations relatives à l'interprétation et à l'application de la présente convention seront portées devant le Tribunal Administratif de Montpellier.

Fait à Perpignan, en 2 exemplaires, le

Pour le Département,

Pour la Communauté de Communes

Le Président du Conseil Général,

Le Président

Christian BOURQUIN

André BASCOU